



PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE D'UNE MONNAIE NATIONALE SEN COMPLÉMENTAIRE AU FCFA

Pour réaliser le développement local dans le respect des valeurs d'autonomie et de liberté des communautés de base, nous nous engageons à mettre en œuvre et à veiller au respect de la présente Charte organisant les modalités d'émission d'une Monnaie SEN Complémentaire au FCFA.

Préambule

Les monnaies locales complémentaires sont des titres de valeur qui peuvent être sur support matérialisé ou électronique et utilisées par un groupe ou une collectivité locale comme moyen d'échange de biens et services sur son territoire. Elles ne sont pas des monnaies ayant cours légal et libératoire au sens de l'Article 26 du traité de l'UMOA et des Articles 12 et 13 des statuts de la BCEAO qui a l'exclusivité d'émettre des signes monétaires. Elles relèvent de l'innovation sociale dont l'utilité pour le développement local, l'entrepreneuriat social, et l'économie sociale et solidaire en général, est reconnue à l'échelle internationale.

En effet, en achetant un moyen d'échange-titre de valeur sous forme de bon d'achat ou électronique transférable dans des espaces géographiques donnés, l'utilisateur bancarisé ou pas, peut par ce biais renforcer une institution émettrice qui pourrait avec la monnaie officielle reçue faciliter l'inclusion financière et le financement du développement local. Les monnaies complémentaires peuvent ainsi aider à établir un lien entre les besoins des territoires et les stratégies nationales de développement, et faciliter le dialogue entre citoyens, élus locaux, secteur privé financier et non financier, et l'état.

En vertu de l'Article 14.1 de la loi bancaire de l'UMOA, les entreprises de toute nature peuvent émettre des bons d'achat sous forme matérialisée ou électronique pour l'achat de biens et services auprès d'elles. De ce fait, l'instruction 008-15-2015 de la BCEAO sur les monnaies électroniques en son Article 3 exempte les supports électroniques de paiement dont l'usage est limité aux filiales de l'établissement émetteur (entités dépendantes) ou restreint à l'achat de biens et services préalablement déterminés auprès de celui-ci. Par ailleurs, en vertu de l'Article 14.5 de la loi bancaire, les entreprises de toute nature peuvent octroyer des avances à leur clientèle sans agrément bancaire.

La loi permet ainsi l'émission de monnaies complémentaires ayant la valeur juridique d'un bon d'achat et pouvant être utilisées par un groupe ou des groupes dans un espace géographique déterminé pour l'achat de biens et services auprès des membres du groupe au comptant ou à crédit.

Ces membres peuvent déléguer à une fiducie (entité qui agit en leurs noms) la gestion de ces bons d'achat en toute responsabilité ainsi que la trésorerie en monnaie officielle mobilisée grâce à l'achat de ces bons qui circulent entre les membres. La fiducie qui se confond aux membres pourra ainsi émettre les bons d'achat au nom du groupe, et les détenteurs de ces bons d'achat pourront les utiliser chez les membres du groupe satisfaisant ainsi le critère d'utilisation du bon d'achat auprès de l'émetteur. Les membres du groupe peuvent également déléguer à la fiducie, sous réserve de leur participation à sa gouvernance, la gestion des avances



qu'ils peuvent octroyer à leurs clients membres à titre non onéreux (zéro intérêt et sans garantie individuelle). Une fiducie qui agit au nom de membres permet ainsi l'émission légale de monnaie complémentaire sous forme matérialisée et électronique en zone UMOA.

Les collectivités locales du Sénégal peuvent reconnaître l'utilité d'un projet de monnaie locale complémentaire comme instrument de financement du développement local, de l'inclusion financière, et de l'innovation sociale sur leur territoire.

Les citoyens porteurs de ce projet par le biais du MRLD ne souhaitent cependant pas que l'exploitation de ce potentiel se traduise en une prolifération de monnaies locales complémentaires qui pourraient en diminuer la portée et dont la gouvernance pourrait porter préjudice aux membres.

La présente Charte vise donc à régir le mécanisme de fonctionnement d'une monnaie, SEN, complémentaire au FCFA à travers le respect de ses principes par les membres et pour la veille des partenaires et autorités, notamment les élus locaux signataires.

Article 1 : Définitions

1. **Monnaie Complémentaire:** Le titre de monnaie complémentaire **SEN** est un bon d'achat ou moyen d'échange matérialisé ou dématérialisé émis dans un espace géographique défini. Ce moyen d'échange n'est pas considéré comme un moyen de paiement dès lors que son utilisation est limitée à des membres et/ou à des espaces géographiques déterminés.
2. **Accepteur:** Le membre accepteur de la monnaie complémentaire comme fournisseur d'un bien ou d'un service.
3. **Utilisateur:** Le membre utilisateur de la monnaie complémentaire comme moyen d'échange contre un bien ou un service.
4. **Emission de Monnaie Complémentaire:** La vente de moyens d'échange matérialisés ou électroniques à des membres utilisateurs ou la mise à disposition d'avances sous forme de moyen d'échange pour le compte de membres accepteurs qui en détiennent ou détiendront la contrepartie.
5. **Fiducie:** Entité agissant pour le compte d'autrui, et selon des modalités convenues avec ce dernier, sur ses droits, biens, et services actuels ou futurs.
6. **SOFADEL:** Société Fiduciaire d'Appui au Développement Local.
7. **Distributeurs:** Les personnes morales ou physiques membres offrant en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur de la monnaie complémentaire, un service d'échange ou de transfert de valeurs d'échange à d'autres membres du dispositif.
8. **Pôle de Coopération:** Les pôles de coopération sont constitués par le regroupement sur un même territoire de membres du dispositif de monnaie complémentaire qui s'associent avec des collectivités territoriales, dont la ville épicentre du pôle, pour mettre en œuvre une stratégie commune de mutualisation, de coopération, et de partenariat au service du développement local durable. Les villes



de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack, et Ziguinchor ont été retenues comme épices centres de communautés économiquement intégrés qui peuvent être des pôles de coopération.

9. **MRLD:** Mouvement pour la Renaissance la Liberté et le Développement, association porteuse du projet de monnaie complémentaire qui a comme principal objectif l'autonomisation des populations.
10. **Assemblée Générale:** Instance représentant les membres utilisateurs de la monnaie complémentaire regroupés dans l'association MRLD porteuse du projet, et émanant d'instances locales.
11. **Conseil Consultatif National:** Instance représentant les membres accepteurs de la monnaie complémentaire et émanant de représentants de conseils consultatifs locaux.

Article 2 : Objet

La présente Charte a pour objet de régir les conditions et modalités de conduite des activités d'une Société Fiduciaire émettrice d'une monnaie complémentaire SEN ayant le statut légal de bon d'achat et dont la transférabilité s'élargit à plusieurs membres d'un groupe et/ou à des espaces géographiques déterminés.

A titre expérimental, l'émission de monnaie complémentaire sous la forme matérialisée de bon d'achat transférable ne se fera que dans 5 localités pilotes constituant les épices centres de pôles de coopération définis par la Société Fiduciaire décrite à l'Article 3.

Article 3 : Société Fiduciaire Emettrice

Afin de respecter les critères d'exemption de la loi bancaire en ses Articles 14.1 et 14.5 notés en préambule, une monnaie complémentaire ayant le statut de bon d'achat et dont la transférabilité va au-delà d'entités dépendantes, exige le transfert de la fonction d'émission à une fiducie. Celle-ci agit au nom des membres du dispositif par opposition à un intermédiaire ou à des entités dépendantes qui agissent pour leur propre compte. Il s'agit de la Société Fiduciaire d'Appui au Développement Local (SOFADEL, www.sofadel.com).

La fiducie est un transfert de propriété soumis à des conditions d'usage déterminées par un contrat membre. Les membres du dispositif de monnaie complémentaire en l'acceptant comme moyen d'échange transfèrent un ensemble de droits sur des biens, services, actifs, ou suretés présents ou futurs à la fiducie qui les tient séparés de son patrimoine propre et agit dans le but déterminé par le contrat membre.

La fiducie devra se constituer en une société anonyme aux actionnaires déterminés, dont les membres de l'association MRLD porteuse du projet qui détient au moins 10% des parts. La Société Fiduciaire aura comme missions précisées dans ses statuts pour le compte des membres:

1. D'émettre la monnaie complémentaire (moyen d'échange) aux membres
2. De gérer la trésorerie en monnaie officielle des membres



3. De gérer les avances en monnaie complémentaire entre membres du dispositif
4. De gérer le taux de change entre la monnaie complémentaire et la monnaie officielle
5. De tenir séparé le patrimoine fiduciaire de son patrimoine propre.
6. De répondre sur son patrimoine propre de sa responsabilité contractuelle et de leurs conséquences sur les membres.
7. D'organiser la participation des membres regroupés en association à sa gouvernance.

L'objet de la Société Fiduciaire émettrice peut aller au-delà de l'activité d'émission de monnaie complémentaire dans le respect des lois et règlements.

La Société Fiduciaire émettrice de monnaie complémentaire peut bénéficier de la participation de l'état et/ou de celle des établissements publics de financement, des collectivités locales, ainsi que d'investisseurs privés ou bailleurs de fonds internationaux. Le capital de la fiducie doit être majoritairement détenu par l'association porteuse, des privés sénégalais membres, l'état et les collectivités locales. La part du capital des pouvoirs publics ne peut être majoritaire.

Article 4 : Gouvernance de la Société Fiduciaire

La fiducie doit poursuivre un but autre que le seul partage des bénéfices; Elle doit notamment satisfaire aux exigences suivantes:

- 1° Une ***gouvernance démocratique***, définie et organisée par les statuts et règlements de l'association des membres qui la porte, prévoyant l'information sur les réalisations de l'entreprise et la participation des parties prenantes, particulièrement des femmes, à l'élaboration de la stratégie de gestion de la fiducie.
- 2° Les ***bénéfices de la fiducie sont majoritairement consacrés à l'objectif*** de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise et de celles des membres; Les réserves constituées sont impartageables, ne peuvent être distribuées, mais peuvent être réincorporées au capital par la revalorisation des parts décidée par son conseil d'administration.
- 3° Financer l'***action sociale*** de façon soutenable (notamment faciliter l'accès universel à la santé et à une éducation de qualité et à la formation) dans son territoire à hauteur du quart au moins de ses bénéfices.
- 4° Respecter l'***environnement*** et promouvoir sa protection.
- 5° Assurer la ***territorialisation*** de l'action de la fiducie.

Les membres-individus utilisateurs seront organisés en représentations territoriales à l'***Assemblée Générale*** de l'association porteuse du projet. A l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale annuelle de l'association porteuse, la fiducie présente un rapport sur l'application des pratiques définies ci-dessus aux membres de



l'association. Un débat spécifique est organisé sur les réalisations et la mise en œuvre de ces pratiques. Des recommandations sont formulées et font l'objet d'une évaluation à la prochaine assemblée générale.

Dans chaque commune épicerie de pôle régional de coopération, une Délégation Communale des membres utilisateurs de la monnaie complémentaire sera constituée. La *Délégation Communale* des membres utilisateurs assure auprès des pouvoirs publics locaux la représentation des intérêts des membres du dispositif. Elle contribue à la définition, tous les ans, d'une stratégie de financement du développement local auquel le dispositif pourra contribuer.

Les membres-entreprises accepteurs de la monnaie complémentaire seront organisés en représentations territoriales dans un *Conseil Consultatif National* dont les attributions sont définies à l'Article 12. Dans chaque commune épicerie de pôle régional de coopération, un Conseil Consultatif Communal des membres utilisateurs sera constitué.

La fiducie est tenue de rendre public au plus tard, le 30 juin de chaque année, un rapport annuel et ses états financiers certifiés arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 5 : Déclaration de la Société Fiduciaire

Avant de commencer à exercer ses activités, la fiducie mentionnée à l'Article 3 adresse une déclaration au MEFP. Cette déclaration comportera les statuts de la fiducie constituée en société anonyme, le contrat avec les membres rendu public sur son site internet, et la preuve qu'elle est portée par une association qui participera à sa gouvernance.

Le MEFP, partenaire signataire de la Charte, dispose d'un délai de 3 mois après réception de la déclaration pour notifier au déclarant, après avis éventuel de la BCEAO suivant l'Article 6, de son objection motivée. Le silence gardé par le MEFP vaudra approbation du respect des conditions susmentionnées.

L'accord du Maire de l'épicerie du pôle de coopération, par la signature de cette Charte, est souhaitable avant le démarrage des activités sur le territoire de sa commune.

Article 6 : Rôle de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

La BCEAO peut assurer, par délégation de pouvoir du Ministère de l'Economie, des Finances, et du Plan (MEFP), de la sécurité de la monnaie complémentaire qui sera émise et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime que la monnaie complémentaire présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif transmis au MEFP qui peut le rendre public.

Pour l'exercice de cette mission, la BCEAO se fait communiquer par la fiducie émettrice, les informations utiles concernant les moyens d'échange et les dispositifs techniques qui leur sont associés. Il s'agira notamment de la résistance des supports de la monnaie complémentaire à la contrefaçon, de la sécurité des



systemes d'information, et de la sécurité du traitement des transactions électroniques et de la conservation des données.

Lorsque la fiducie prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au présent article, ou d'élargir son champ d'activité, elle informe le MEFP sans délai ainsi que la BCEAO si le champ d'activité envisagé relève des prérogatives de cette dernière.

Lorsque le MEFP, suite à une saisine de la BCEAO, notifie à la fiducie que les conditions d'exercice de son activité ne sont pas ou plus conformes à cette Charte, l'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les conditions de la Charte ou de déposer une demande d'agrément pour se conformer aux lois et règlements dont elle serait en contravention.

Article 7 : Positionnement Concurrentiel de la Société Fiduciaire

La Société Fiduciaire émettrice de monnaie complémentaire relève de l'économie sociale et solidaire et de l'entrepreneuriat social. L'entrepreneuriat social est une manière d'entreprendre qui place l'efficacité économique au service de l'intérêt général et des profits un moyen non une fin en soi. De ce fait, la majorité du profit de la fiducie sera réinvestie pour les membres comme prévu à l'Article 4.

La fiducie émettrice de monnaie complémentaire se distingue ainsi des services de monnaie électronique des banques ou des compagnies de téléphonie mobile, de transfert d'argent classique cash-to-cash ou de bons d'achat mutualisés utilisables chez des entités membres d'un réseau géré par un intermédiaire agissant en son nom propre et à but purement lucratif.

Ce positionnement concurrentiel se traduit par l'adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire définis à l'Article 4 de la présente Charte et un partenariat avec une commune acceptant la circulation de la monnaie complémentaire sur son territoire du fait de la participation volontaire de ses administrés membres.

Article 8 : Opérations de la Fiducie sur un Territoire

La fiducie vend la monnaie complémentaire pour le compte des membres et peut octroyer des avances de monnaie complémentaire aux membres pour leur compte. Le volume de monnaie complémentaire en circulation peut donc être supérieur aux actifs en monnaie officielle détenus par la fiducie.

La fiducie publiera mensuellement, quinze jours calendaires à compter de la fin du mois, la valeur de la monnaie complémentaire émise sous forme d'avances aux membres. Elle publiera également le ratio de couverture de la monnaie complémentaire totale en circulation par rapport à la valeur en monnaie officielle des actifs qu'elle détient par grandes catégories. Ces informations seront mises à disposition sur son site internet.

L'octroi d'avances pour le compte des membres d'une localité ne peut démarrer qu'avec l'accord des membres-utilisateurs de l'Assemblée Générale et du Conseil Consultatif des membres accepteurs.



La fiducie déclare un *ratio minimum de couverture de la monnaie complémentaire* par rapport à la monnaie officielle qu'elle est tenue de respecter. Ce ratio ne peut être inférieur à 70% en moyenne dans une année calendaire. Ce plafond est modifiable avec l'accord du Conseil Consultatif et du Conseil d'Administration de la fiducie.

La fiducie, pour le compte de ses membres, *peut négocier avec les établissements bancaires ou compagnies d'assurance des accords de liquidité ou de garantie des avances en SEN sans contrepartie en FCFA qu'elle consent en leur nom*. Le volume de ses accords est pris en compte dans le calcul du ratio de couverture de la monnaie complémentaire émise par la valeur des actifs en monnaie officielle détenus. Le volume de ces accords est rendu public sur son site internet.

La fiducie *peut nouer des partenariats* avec des distributeurs, des établissements bancaires, ou des institutions de microfinance comme opérateurs membres du dispositif d'échange. Les distributeurs, éléments essentiels du dispositif, recevront entre 75 et 100% des commissions de transfert et d'échange qui ne sont pas la finalité de la fiducie.

Article 9 : Conditions et modalités de remboursement de monnaie complémentaire

Le détenteur de la monnaie complémentaire n'a *pas une garantie de remboursement et de conversion en monnaie officielle au pair*. Les conditions de remboursement et de conversion sont définies par le contrat membre et les accords entre membres dans le cadre de la gouvernance de la fiducie et des dispositions de la présente Charte.

Le taux de change entre la monnaie complémentaire et la monnaie officielle est du ressort exclusif de la fiducie et des membres accepteurs représentés au Conseil Consultatif National et sera géré afin de préserver la pérennité des fonds en monnaie officielle détenus par la fiducie et définis à l'Article 11.

Article 10 : Identification des membres du dispositif

La fiducie est tenue d'identifier ses membres sur présentation d'un document officiel en cours de validité et conserve les références du document d'identification produit.

Un contrat membre est mis à la disposition des membres et rendu public par tout moyen au démarrage des activités. Il ne peut être changé que par décision du conseil d'administration de la société fiduciaire après avis conforme de l'assemblée générale des membres utilisateurs et du conseil consultatif des membres accepteurs.

La fiducie s'assure de la sécurité des transactions effectuées par les membres ainsi que leur traçabilité.

Article 11 : Gestion des Fonds reçus par la vente de monnaie complémentaire

Les fonds représentant la contrepartie de la monnaie complémentaire émise sont dans un fonds commun d'investissement et de garantie (FONCIG) de la Société Fiduciaire. Le fonds est géré par la fiducie en accord avec le contrat membre, et tenant compte des avis du Conseil Consultatif National.



Le fonds sera géré dans l'intérêt des membres du dispositif et pour sa pérennisation. Ils en acceptent les risques et bénéficient de ses avantages.

Article 12 : Conseil Consultatif National

Le Conseil Consultatif National sera dirigé par une éminente personnalité dans un collège de représentants des intérêts des commerces, institutions financières, et municipalités membres du dispositif. Des coordonnateurs de Conseils Consultatifs Communaux de ville épices de pôle de coopération y seront représentés.

Le Conseil Consultatif National aura les prérogatives suivantes:

- Il donne son feu vert permettant à la fiducie de démarrer l'*octroi de microcrédits en SEN* considérés comme les ventes à crédit (avances sans intérêt et sans garantie) des membres du dispositif.
- Il approuve *le volume de SEN* mis en circulation par rapport aux FCFA détenus par la fiducie.
- Il donne des *orientations sur la stratégie d'investissement de la SOFADEL*.
- Son Président participe au vote du Conseil d'Administration de la fiducie sur un *changement éventuel de parité du taux de change SEN/FCFA*. Le Président du Conseil d'Administration le rend effectif.
- Le Conseil d'Administration de la SOFADEL se réunira deux fois par an avec les membres du Conseil Consultatif National pour discuter du dispositif SEN, de la parité SEN/FCFA, et de la gestion de la fiducie.

Article 13: Accords de partenariat technique

La fiducie émettrice de monnaie complémentaire peut conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique de la monnaie complémentaire, sa distribution, ou la gestion des contreparties, sous la responsabilité de la fiducie seule habilitée à émettre la monnaie complémentaire.

Article 14 : Caractère National de la Monnaie Complémentaire

Les représentations de la fiducie dans les pôles régionaux de coopération se consolident au plan national pour favoriser la mutualisation des forces du dispositif, maximiser son effet de levier, et promouvoir la stabilité du taux de change de la monnaie complémentaire.

De ce fait, la société fiduciaire émettrice de monnaie complémentaire dans des pôles de coopération définis émettra une seule monnaie complémentaire SEN dite nationale du fait de cette agrégation de pôles. Le taux de change de cette monnaie avec la monnaie officielle sera unique.



Les instances de participation des membres utilisateurs et accepteurs, notamment l'Assemblée Générale de l'association porteuse et le Conseil Consultatif des membres accepteurs, seront organisées de sorte à assurer une représentation des perspectives régionales de coopération.

Article 15: Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente Charte expose la société fiduciaire à des sanctions qui peuvent inclure la suspension ou l'interdiction d'une partie de ses opérations par l'Assemblée Générale de l'association porteuse et/ou les organes de décision émanant de l'Assemblée Générale.

Article 16: Communication d'Informations

Pour l'examen de ses activités, la société fiduciaire est tenue de communiquer tous documents, états statistiques, rapports, ou tous autres renseignements jugés utiles par l'Assemblée Générale de l'association porteuse ou des organes de décision émanant d'elle.

Article 17: Responsabilités des Membres du Dispositif

Seule la BCEAO est autorisée à émettre des billets de banque, notamment le FCFA en zone UMOA. Une monnaie complémentaire ayant le statut juridique d'un bon d'achat a une conception différente de celle des billets de banque de la BCEAO pour ne pas enfreindre la loi sur la contrefaçon de signes monétaires. Par ailleurs, le statut juridique d'un bon d'achat est différent de celui d'un billet de banque. Les bons représentent un prépaiement de biens ou de services auprès d'un fournisseur spécifié (ou un groupe de fournisseurs) et ne donnent pas légalement au titulaire le droit de se faire racheter le bon au pair.

Les titres de monnaie complémentaire portent un risque de crédit qui est le risque que la fiducie émettrice ne parvienne pas à rembourser les détenteurs de la valeur nominale totale de leurs bons. Le risque de crédit associé à tout bon d'achat est directement lié à la solvabilité du dispositif d'émission. Tout comme c'est le cas pour les bons d'achat d'une société individuelle, les détenteurs de monnaie complémentaire pourraient subir des pertes si le dispositif d'émission par le biais d'une société fiduciaire agissant au nom d'un groupe faisait faillite. Ce risque existe dans la mesure où les membres autoriseront la fiducie par leur Assemblée Générale et le contrat membre que leur trésorerie en monnaie officielle ne soit pas simplement déposée dans des comptes de cantonnement afin de garantir le remboursement au pair en FCFA.

De ce fait, la monnaie complémentaire ne bénéficie pas de la protection qu'ont les billets en FCFA. Les autorités (la BCEAO et le MEFP) ne peuvent en aucun cas être tenues responsables de pertes éventuelles des membres de la fiducie émettrice de monnaie complémentaire.

Les membres du dispositif adhèrent donc en toute responsabilité au mécanisme et se doivent de participer à sa gouvernance telle que prévue dans cette Charte qui vise à soutenir et à autonomiser les initiatives de l'économie sociale et solidaire et à les responsabiliser dans leurs droits.



Mouvement pour la Renaissance, la Liberté et le Développement

MOOM SA BOPP, MÈNÈL SA BOPP

Article 18 : Suivi des Engagements

Les signataires de cette Charte s'engagent au respect de ses valeurs et de ses principes.

L'association porteuse du projet assurera son suivi, et rendra public dans ses rapports annuels, l'appréciation des signataires sur sa mise en œuvre.

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur dès son approbation par les signataires.

Pour la SOFADEL et le MRLD

Abdourahmane SARR